

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Raccordement des eaux pluviales sur réseau public – 49 Brétigné

Le Maire de la Commune de Le PALLET,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande d'obtention d'une permission de voirie, déposée par Monsieur BOUSSEAU Karl et Madame JUBEAU Jennifer, afin de raccorder les eaux des gouttières de l'habitation au réseau d'eau pluviale du domaine public au n°49 Brétigné (parcelle cadastrée AN n°441),

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BOUSSEAU Karl et Madame JUBEAU Jennifer sont autorisés à occuper le domaine public afin de raccorder les eaux des gouttières de l'habitation sise 49 Brétigné au réseau d'eau pluviale, sur le domaine public.

Un cheminement piétonnier sécurisé devra être laissé en permanence pour l'accès aux riverains et aux services de secours.

ARTICLE 2 : Seules les eaux des gouttières pourront être raccordées.

La recherche des réseaux enterrés est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le branchement d'évacuation sera réalisé en CR8 de diamètre 125 minimum.

Une boîte de branchement de section 30x30 avec tampon, devra être placée en limite séparative de propriété du côté domaine public et accessible en permanence.

Le raccordement au réseau existant sera conforme aux normes en vigueur.

La réfection des tranchées se fera en enrobé à froid ou à l'identique à l'existant.

Tous les travaux de branchement sont aux frais du permissionnaire et seront réalisés par une entreprise agréée.

Les gravats et déchets seront évacués à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'installateur devra respecter les conditions suivantes :

Un contrôle de la conformité des travaux devra être réalisé par les services techniques de la commune de Le Pallet, sur tranchée ouverte, sous peine de non-conformité.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : La pose et la dépose de la signalisation réglementaire seront à la charge de Monsieur **BOUSSEAU Karl** et Madame **JUBEAU Jennifer** et sous leur responsabilité.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VALLET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
et publié le

28 NOV. 2024

Au Pallet, le 27 novembre 2024

Po/Le Maire,

L'adjoint à l'urbanisme et à la voirie,



Xavier RINEAU
Atlantique